



COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté créant un sens interdit

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route ;

Considérant le problème posé par l'étroitesse des rues des Remparts et du Chanoine Goumet et le problème de sécurité qui en découle pour les riverains et les piétons ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue ;

Vu l'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort,

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 01 novembre 2025, la circulation dans les rues des Remparts et du Chanoine Goumet sera interdite aux camping-cars.

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Les riverains des rues des Remparts et du Chanoine Goumet sont informés par courrier de cette nouvelle disposition.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,
Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,
Le demandeur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 22 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Louis PUJOLS

